

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale G4

Annecy, le **13 AVR. 2021**

Affaire suivie par : Didier LUCAS
Tél. : 04 50 08 09 12
Courriel : didier.lucas@developpement-durable.gouv.fr

20210401-RAP-TefalRumillyModAMRSDE-VF

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

SOCIETE TEFAL à RUMILLY

(Site des Granges)

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement. Société TEFAL à Rumilly. Réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature.

Application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Référ : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n° 1284-91 du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008.

Arrêté ministériel du 30 juin 2006, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature (traitement de surfaces de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique).

Arrêté ministériel du 02 février 1998, modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 24 août 2017 dit AM « RSDE » modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

P.J.: Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

N° S3IC : 61.4679

I – CONTEXTE DU DOSSIER

La société TEFAL est spécialisée dans la fabrication d'articles culinaires et d'appareils de cuisson électrique.

Les activités de la société TEFAL à Rumilly sont organisées en trois secteurs :

- Les articles culinaires (poêles, casseroles, sauteuses,...). Il s'agit d'une activité de fabrication mettant en œuvre des process tels que le travail mécanique des métaux (emboutissage, rognage, fluotournage,...), le traitement (préparation) de surfaces, l'application, le séchage et la cuisson de revêtements (émail, PolyTétraFluorEthylène ou PTFE).
- Les appareils de cuisson électrique (services à fondue et à raclette, grills,...). Hormis l'application du revêtement anti-adhésif (PTFE) sur les surfaces de cuisson, il s'agit essentiellement d'une activité de montage et d'emballage.
- La logistique pour l'expédition des produits fabriqués (stockage des produits finis, préparation des commandes et des expéditions).

La production est organisée sur deux sites distincts dénommés « Les Grange » et « La Rizièrre » bénéficiant chacun d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation. Cependant, les deux entités situées sur la commune de Rumilly sont proches l'une de l'autre et il existe de nombreuses inter-actions entre elles. De ce fait, l'exploitant y traite la quasi-totalité des problématiques de façon transversale et notamment les sujets liés à l'environnement et à la sécurité.

Les eaux résiduaires industrielles proviennent essentiellement des installations de préparation de surface des articles en aluminium qui mettent en œuvre des bains concentrés de lessives alcalines, de soude, d'acide chlorhydrique, d'acide nitrique ou d'acide sulfurique.

L'autre partie des effluents est constituée par les eaux de nettoyage des installations, les eaux de lavage des sols ainsi que les vidanges des dé poussiéreurs par voie humide (émaillerie).

L'ensemble des eaux résiduaires industrielles générées par l'activité du site des « Granges » et du site de « La Rizièrre » est traité dans une station d'épuration interne implantée sur le site des « Granges ». A ce titre, les effluents issus du site de « La Rizièrre » sont transportés vers la station d'épuration au moyen de trois canalisations dédiées (effluents concentrés acides, effluents concentrés basiques, autres effluents) installées entre les deux entités. La station d'épuration met principalement en œuvre un traitement physico-chimique (neutralisation, coagulation, floculation, décantation et filtration), suivi d'un traitement de finition par charbon actif.

Les eaux traitées sont ensuite dirigées vers un collecteur appartenant à la société TEFAL puis se déversent dans le ruisseau « Le Chéran » via le réseau d'eaux pluviales communal.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation des installations du site des « Granges » est autorisée par l'arrêté préfectoral initial n° 1284-91 du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2008-3536 du 20 novembre 2008 relatif aux conditions de rejet des eaux résiduaires industrielles. Quant au site de « La Rizièrre », son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-1160 du 08 juin 1998.

En dernier lieu, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées apportées par le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 (création des rubriques « 4000 » en particulier), les tableaux de classement des activités exercées dans ces deux établissements ont fait l'objet d'une mise à jour qui a été confirmée à l'exploitant par courrier du préfet en dates du 06 février 2017 pour le site des « Granges » et du 1^{er} septembre 2016 pour le site de « La Rizièrre ».

Le volume total autorisé des bains de traitement de surfaces du site des « Granges » s'élève à 182,9 m³. L'activité relève par conséquent de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³). Il s'agit d'une installation entrant dans le champ d'application de l'article L.515-28 du code de l'environnement concernant les installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « ED »).

Dans ces conditions, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 sont aussi applicables de plein droit, en considérant les installations de la société TEFAL comme existantes au sens de l'article 42 de cet arrêté.

Par ailleurs, au titre de l'application de séchage et de cuison de revêtements, relevant du régime de l'autorisation, l'établissement des « Granges » est aussi soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté s'applique également de plein droit, en considérant les installations comme existantes au sens de son article 1^{er}.

II DÉMARCHE DE RÉDUCTION DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE) :

- **APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 2006, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AOÛT 2017, RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 3260 DE LA NOMENCLATURE (TRAITEMENT DE SURFACE DE MÉTAUX OU DE MATIÈRES PLASTIQUES PAR UN PROCÉDÉ ÉLECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE).**
- **APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 02 FÉVRIER 1998, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AOÛT 2017, RELATIF AUX PRÉLÈVEMENTS ET À LA CONSOMMATION D'EAU AINSI QU'AUX ÉMISSIONS DE TOUTE NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION**

II. 1 - Démarche RSDE

À la suite de l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La société TEFAL était concernée par la deuxième phase de cette action visant à quantifier les rejets de certaines substances considérées comme associées à certains domaines d'activité. La démarche était décrite par une circulaire du 5 janvier 2009. Par arrêté préfectoral n° 2010-255 du 04 novembre 2010, l'établissement s'est ainsi vu prescrire :

- Une surveillance initiale devant permettre de définir, au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées ; cette surveillance devait être mise en œuvre sous un délai de 3 mois et finalisée par la fourniture d'un rapport de synthèse de cette surveillance initiale dans un délai de 12 mois.
- Une surveillance pérenne destinée à quantifier les flux rejetés et observer leur évolution ; cette surveillance devait être mise en œuvre sous un délai de 12 mois et finalisée par la fourniture d'un rapport de synthèse de cette surveillance dans un délai de 48 mois.
- La fourniture d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses au vu des flux identifiés lors de la surveillance initiale, dans un délai de 24 mois.

II. 2 – Surveillance des rejets

Le rapport de synthèse de la surveillance initiale a été transmis à l'inspection le 19 mars 2012. Suite à l'examen de ce rapport, l'inspection a adressé un courrier à l'exploitant le 09 août 2012 en fixant la liste des substances à retenir en surveillance perenne, constituée par les nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE), les octylphénols et éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), les xylènes (o, m, p) et le mercure.

L'étude technico-économique de réduction des rejets a été fournie le 22 juillet 2013, puis complétée le 20 novembre 2013. Elle a porté sur l'examen des solutions envisageables pour réduire les émissions des xylènes et octylphénols.

Selon l'étude, la société TEFAL procède depuis plusieurs années à la substitution progressive des produits chimiques contenant des octylphénols et projette à moyen terme un arrêt total de l'utilisation de tels produits.

Concernant les xylènes, l'examen de la suppression des produits chimiques en contenant demande des travaux de recherche et développement assez long (estimé de 3 à 5 ans) avec des impacts importants sur des process ayant chacun leur spécificité : longueur de sèche différente, four de technologie différente, etc. De plus, la qualité du revêtement doit être maintenue et ne pas porter atteinte à la pérennité de l'établissement compte tenu, notamment, de la concurrence industrielle.

Par ailleurs, sur la base de l'examen de différentes options de traitement possibles, l'étude a montré que la solution la plus appropriée sur le plan technico-économique et permettant une diminution significative des flux résiduels en xylènes et octylphénols est le traitement de finition du rejet global sur charbon actif en aval de la station de traitement physico-chimique existante. Suite à des essais de validation sur pilote industriel menés de novembre 2014 à fin janvier 2015, le traitement sur charbon actif a été mis en œuvre par l'exploitant en septembre / octobre 2018.

Le rapport de synthèse de la surveillance perenne a été transmis à l'inspection le 24 novembre 2015. Par courrier du 15 mai 2017, l'inspection a confirmé à la société TEFAL la nécessité de poursuivre la surveillance pérenne sur les nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE), les octylphénols et éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE) et les xylènes (o, m, p).

II. 3 – Application des arrêtés ministériels des 30 juin 2006 et 02 février 1998 modifiés par l'arrêté ministériel du 24 août 2017

L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation et l'arrêté ministériel générique du 02 février 1998 relatif aux installations classées soumises à autorisation ont été modifiés par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE ». Comme cela a été précisé ci-avant dans le présent rapport, ces arrêtés sont applicables de plein droit à l'établissement des "Granges" exploité par la société TEFAL. En particulier, ils fixent de façon réglementaire la liste des substances dangereuses à surveiller selon certains critères, ainsi que des valeurs limites d'émission pour ces substances. Ils ont donc en quelque sorte pris le relais de la démarche RSDE. Ces arrêtés fixent par ailleurs des valeurs limites et des fréquences d'analyse sur d'autres paramètres que les substances dangereuses. Il convient donc d'examiner les conditions nécessaires pour rendre conforme aux exigences de ces arrêtés ministériels les prescriptions applicables à l'établissement.

II. 4 – Fixation des valeurs limites d'émission et des modalités de surveillance

II.4.1 – Valeurs limites d'émission

Le tableau suivant précise les valeurs limites d'émission prévues par les arrêtés ministériels du 30 juin 2006 et / ou du 02 février 1998 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008. Il indique aussi les valeurs limites à fixer en termes de concentrations et de flux, compte tenu des flux de rejets constatés. A ce titre, il convient de noter que les actions mises en œuvre ces dernières années par l'exploitant en matière d'économie de consommation d'eau ont aussi conduit à une baisse notable du rejet des effluents dont le débit moyen s'élève actuellement à environ 600 m³/j, soit nettement inférieur à la valeur de 2500 m³/j fixée par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 sus-mentionné. La société TEFAL souhaite toutefois conserver une marge de manœuvre dans la perspective éventuelle d'une évolution de son activité à la hausse. Sur la base de ces éléments et en concertation avec l'exploitant, il a donc été décidé de retenir un débit maximum de 1500 m³/j.

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
pH (1302)	5,5 et 8,5	6,5 et 9	—	—	Fixer un pH compris entre 6,5 et 9
Température (1301)	Néant	< 30°C	—	—	Fixer une température < 30°C

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Fluor (7073)	4 mg/l et flux de 10 kg/j	Pour rejet direct : 15 mg/l si flux supérieur à 30 g/j	Flux moyen de 1,1 kg/j et flux maxi de 3,4 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 6,5 mg/l et un flux maxi de 5 kg/j
Azote global (1551)	Néant (mais contrôlé périodiquement par l'exploitant)	Pour rejet direct : 50 mg/l si flux supérieur à 50 kg/j	Flux moyen de 18,3 kg/j et flux maxi de 72,2 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 50 mg/l et un flux maxi de 75 kg/j ⁽²⁾
Nitrites (1339)	Néant (mais contrôlé périodiquement par l'exploitant)	Pour rejet direct : 20 mg/l si flux supérieur à 40 g/j	Flux moyen de 2,1 kg/j et flux maxi de 14,5 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 20 mg/l et un flux maxi de 30 kg/j ⁽²⁾
Phosphore (1350)	1 mg/l et flux de 2,5 kg/j	Pour rejet direct : 10 mg/l si flux supérieur à 20 g/j	Flux moyen de 0,049 kg/j et flux maxi de 0,22 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 1 mg/l et un flux maxi de 0,5 kg/j
MEST (1305)	30 mg/l et flux de 75 kg/j	Pour rejet direct : 30 mg/l si flux supérieur à 60 g/j	Flux moyen de 8,3 kg/j et flux maxi de 18,1 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 30 mg/l et un flux maxi de 35 kg/j
DCO (1314)	300mg/l et flux de 750 kg/j	Pour rejet direct : 300 mg/l sans condition de flux	Flux moyen de 91 kg/j et flux maxi de 176,8 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 300 mg/l et un flux maxi de 250 kg/j
Indice hydrocarbures (7007)	3 mg/l et flux de 7,5 kg/j	Pour rejet direct : 5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	Flux moyen de 0,007 kg/j et flux maxi de 0,028 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 3 mg/l et un flux maxi de 0,1 kg/j
Indice phénols (1440)	0,2 mg/l et flux de 0,5 kg/j	0,3 mg/l si flux supérieur à 3 g/j (AM du 02/02/1998)	Flux moyen de 0,02 kg/j et flux maxi de 0,06 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 0,2 mg/l et un flux maxi de 0,1 kg/j
AOX (1106)	Néant (mais contrôlé périodiquement par l'exploitant)	Pour rejet direct : 5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	Flux moyen de 0,17 kg/j et flux maxi de 0,89 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 5 mg/l et un flux maxi de 1,5 kg/j
Tributylphosphate (1847)	Néant	82 µg/l si flux supérieur à > 1 g/j	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,1 µg/l)	765,1 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer Flux A ⁽³⁾ : 300 g/j

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Cyanures libres (1084)	Néant	Pour rejet direct : 0,1 mg/l sans condition de flux	Aucune mesure réalisée à ce jour Pas de bain cyanuré	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement)
Chrome VI en Cr ⁶⁺ (1371)	0,1 mg/l et flux de 0,25 kg/j	0,1 mg/l sans condition de flux	Flux moyen de 0,009 kg/j et flux maxi de 0,018 Kg/j lors des contrôles périodiques		
Chrome III (5871)	0,5 mg/l et flux de 1,25 kg/j	1,5 mg/l si flux supérieur à 4 g/j	<u>Chrome total :</u> Flux moyen 0,0185 kg/j et flux maxi de 0,039 kg/j lors des contrôles périodiques Concentration moyenne de 3,4 µg/ l et concentration maxi de 5 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 0,9 g/j et flux maxi de 8,1 g/j lors de la campagne initiale RSDE	Pas de NQE pour le Chrome VI et le chrome III. 32 g/j pour le chrome total (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Chrome et ses composés en Cr (1389): Fixer une concentration maxi de 0,1 mg/l et un flux maxi de 50 g/j
Cadmium et ses composés en Cd (1388)	0,02 mg/l et flux de 0,05 kg/j	50 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 2 µg/l)	2,3 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2 g/j	Pas de VLE à fixer
Cuivre et ses composés en Cu (1392)	0,5 mg/l et flux de 1,25 kg/j	1,5 mg/l si flux supérieur à 4 g/j	Flux moyen 0,003 kg/j et flux maxi de 0,0042 kg/j lors des contrôles périodiques Concentration moyenne de 9,3 µg/ l et concentration maxi de 16 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 12,9 g/j et flux maxi de 25,9 g/j lors de la campagne initiale RSDE	13 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Fixer une concentration maxi de 0,5 mg/l et un flux maxi de 10 g/j

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Aluminium (1370)	3,5 mg/l et flux de 8,75 kg/j	5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	Flux moyen de 0,26 kg/j et flux maxi de 0,52 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 3,5 mg/l et un flux maxi de 2 kg/j
Fer (1393)	1,5 mg/l et flux de 3,75 kg/j	5 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	Flux moyen de 0,245 kg/j et flux maxi de 0,69 kg/j lors des contrôles périodiques	Pas de NQE	Fixer une concentration maxi de 1,5 mg/l et un flux maxi de 2 kg/j
Nickel et ses composés en Ni (1386)	0,5 mg/l et flux de 1,25 kg/j	2 mg/l si flux supérieur à 4 g/j	Flux moyen 0,015 kg/j et flux maxi de 0,021 kg/j lors des contrôles périodiques Concentration moyenne de 8,6 µg/ l et concentration maxi de 10 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 0 g/j et flux maxi de 16,2 g/j lors de la campagne initiale RSDE	37 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 20 g/j	Fixer une concentration maxi de 0,5 mg/l et un flux maxi de 30 g/j
Argent (1368)	Néant.	0,5 mg/l si flux supérieur à 1 g/j	Aucune mesure réalisée à ce jour Pas d'argenture	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement)
Plomb et ses composés en Pb (1382)	Néant.	0,4 mg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 5 µg/l)	11,2 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Étain et ses composés (1380)	Néant.	2 mg/l si flux supérieur à 4 g/j	Aucune mesure réalisée à ce jour Pas d'étamage	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement)
Zinc et ses composés en Zn (1383)	Néant.	3 mg/l si flux supérieur à 6 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 10 µg/l)	72,8 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Trichlorométhane – Chloroforme (1135)	Néant	0,25 mg/l sans condition de flux	Concentration moyenne de 0,59 µg/l et concentration maxi de 1 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 0 g/j et flux maxi de 1,62 g/j lors de la campagne initiale RSDE	23,3 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer au regard du flux de rejet faible
Mercure et ses composés (1387)	Néant.	25 µg/l sans condition de flux	Concentration moyenne de 0,32 µg/l et concentration maxi de 0,6 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 0 g/j et flux maxi de 0,97 g/j lors de la campagne initiale RSDE Substance plus quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,5 µg/l)	0,65 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Diphényl éthers bromés	Tétra BDE 47 (2919)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substances non quantifiées lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,05 µg/l pour chaque substance)	Somme des BDE : 2,3 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2 g/j
	Penta BDE 99 (2916)	Néant	25 µg/l sans condition de flux		
	Penta BDE 100 (2915)	Néant	—		
	Hexa BDE 153 (2912)	Néant	25 µg/l sans condition de flux		
	Hexa BDE 154 (2911)	Néant	—		
	Hepta BDE 183 (2910)	Néant	25 µg/l sans condition de flux		
	DecaBDE 209 (1815)	Néant	—		

Paramètre (code Sandre)		VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
	Somme des composés	Néant	50 µg/l sans condition de flux			
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃ (1955)		Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 10 µg/l)	3,7 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2 g/j	Pas de VLE à fixer.
Dichlorométhane - Chlorure de méthylène (1168)		Néant	50 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 5 µg/l)	186,6 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 20 g/j	Pas de VLE à fixer.
Fluoranthène (1191)		Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,01 µg/l)	0,059 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer.
Naphtalène (1517)		Néant	130 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,05 µg/l)	18,7 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer.

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Xylènes (somme o, m, p) (1780)	Néant	50 µg/l si flux supérieur à 2 g/j (AM du 02/02/1998)	<p>Flux moyen 1093,2 g/j et flux maxi de 4850 g/j lors des contrôles périodiques</p> <p>Concentration moyenne de 819,6 µg/l et concentration maxi de 2200 µg/l lors de la campagne initiale RSDE</p> <p>Flux moyen de 1145,9 g/j et flux maxi de 3082 g/j lors de la campagne initiale RSDE</p> <p>Concentration moyenne de 440,1 µg/l et concentration maxi de 1340 µg/l lors de la campagne pérenne RSDE</p> <p>Flux moyen de 645,3 g/j et flux maxi de 1678,3 g/j lors de la campagne pérenne RSDE</p>	93,3 g/j (10 % de QMNA _s x NQE)	Fixer une concentration maxi de 50 µg/l et un flux maxi de 93,3 g/j (flux admissible milieu)

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Octylphénols (6600 / 6370 / 6371)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	<p>Flux moyen de 45,4 g/j et flux maxi de 195,9 g/j lors des contrôles périodiques avant la mise en place du traitement sur charbons actifs</p> <p>Concentration moyenne de 29,5 µg/l et concentration maxi de 88,6 µg/l lors de la campagne initiale RSDE</p> <p>Flux moyen de 41,3 g/j et flux maxi de 95 g/j lors de la campagne initiale RSDE</p> <p>Concentration moyenne de 138 µg/l et concentration maxi de 452,5 µg/l lors de la campagne pérenne RSDE</p> <p>Flux moyen de 202,3 g/j et flux maxi de 436,5 g/j lors de la campagne pérenne RSDE</p> <p>Concentration moyenne de 6,2 µg/l et flux moyen de 7,4 g/j suite à la mise en place du traitement tertiaire des rejets d'eau sur charbons actifs ⁽⁴⁾</p>	1,6 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	<p>Fixer une concentration maxi de 25 µg/l et un flux maxi de 15 g/j ⁽⁴⁾ jusqu'au 31/12/2022</p> <p>Fixer une concentration maxi de 25 µg/l et un flux maxi de 1,6 g/j ⁽⁴⁾ (10 % du flux admissible milieu) à partir du 01/01/2023</p>

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Nonylphénols (1958)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Flux moyen 0,118 g/j et flux maxi de 0,36 g/j lors des contrôles périodiques Concentration moyenne de 0,5 µg/ l et concentration maxi de 1,0 µl/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 0,7 g/j et flux maxi de 1,5 g/j lors de la campagne initiale RSDE Concentration moyenne de 0,72 µg/l et concentration maxi de 2,24 µg/l lors de la campagne pérenne RSDE Flux moyen de 1,05 g/j et flux maxi de 2,96 g/j lors de la campagne pérenne RSDE	2,8 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2 g/j	Fixer une concentration maxi de 2 µg/l et un flux maxi de 1 g/j
Tétrachloroéthylène (1272)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,5 µg/l)	93,3 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2 g/j	Pas de VLE à fixer.
Tétrachlorure de carbone (1276)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,5 µg/l)	112 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2g/j	Pas de VLE à fixer.
Trichloroéthylène (1286)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,5 µg/l)	93,3 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 2 g/j	Pas de VLE à fixer.
Composés du tributylétain (Tributylétain cation) (2879)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,02 µg/l)	0,0018 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer.

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Hexachlorobenzène (1199)	Néant	25 µg/l sans condition de flux (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,01 µg/l)	0,47 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer.
Toluène (1278)	Néant	74 µg/l si flux supérieur à 2 g/j (AM du 02/02/1998)	Concentration moyenne de 2,3 µg/ l et concentration maxi de 10 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 3,5 g/j et flux maxi de 14 g/j lors de la campagne initiale RSDE	69 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Fixer une concentration maxi de 74 µg/l et un flux maxi de 30 g/j
Anthracène (1458)	Néant	25 µg/l sans condition de flux (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,01 µg/l)	0,93 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer.
Arsenic (1369)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 0,5 g/j (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 5 µg/l)	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer.
Biphényle (1584)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE (< limite de quantification : 0,05 µg/l)	15,9 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer.
Ethylbenzène (1497)	Néant	25 µg/l si flux supérieur à 1 g/j (AM du 02/02/1998)	Concentration moyenne de 13,3 µg/l et concentration maxi de 77 µg/l lors de la campagne initiale RSDE Flux moyen de 19,1 g/j et flux maxi de 107,9 g/j lors de la campagne initiale RSDE	186,6 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Fixer une concentration maxi de 25 µg/l et un flux maxi de 37,5 g/j ⁽²⁾
Di(2- éthylhexyl)phtalate DEHP (6616)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 1 µg/l)	12 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE) Flux A ⁽³⁾ : 4 g/j	Pas de VLE à fixer

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés – PFOS (6561)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,05 µg/l)	0,006 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Quinoxylène (2028)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,1 µg/l)	1,4 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD (7707)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 3,6.10 ⁻⁶ µg/l)	Pas de NQE	Pas de VLE à fixer
Aclonifène (1688)	Néant	25µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,1 µg/l)	1,1 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Bifénox (1119)	Néant	25µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,1 µg/l)	0,1 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Cybutryne (1935)	Néant	25µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,025 µg/l)	0,023 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Cyperméthrine (1140)	Néant	25µg/l si flux supérieur à 1 g/j	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,02 µg/l)	0,0007 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer
Hexabromocyclodod écane HBCDD (7128)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,045 µg/l)	0,015 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer

Paramètre (code Sandre)	VLE AP du 20/11/2008	VLE AM du 30/06/2006 (ou 02/02/1998)	Flux constaté/Source	10 % du flux théorique admissible milieu ⁽¹⁾	Conclusion / Proposition
Heptachlore et époxyde d'heptachlore (7706)	Néant	25 µg/l sans condition de flux	Substance non quantifiée à l'occasion d'une mesure réalisée en juillet 2020 (< limite de quantification : 0,02 µg/l)	0,0000019 g/j (10 % de QMNA ₅ x NQE)	Pas de VLE à fixer

(1) Le flux théorique admissible par le milieu récepteur correspond au produit de la NQE et du débit mensuel minimal de fréquence quinquennale (QMNA₅) du cours d'eau, le milieu récepteur étant dans ce cas le Chéran (Le QMNA pris en compte correspondant à celui mesuré au niveau de la station de mesures d'Allèves située nettement en amont du point de rejet de l'établissement).

NQE : Norme de Qualité Environnementale.

(2) Flux déterminé sur la base d'un débit maximum de rejet de 1500 m³/j.

(3) Le flux A est défini à l'annexe 2 de la note de la Direction Générale de la Prévention de Risques (DGPR) du 27 avril 2011 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 sus-mentionnée (la fixation d'un tel critère de flux absolu répond aux besoins de hiérarchiser les actions à entreprendre en direction des ICPE les plus contributrices). Ce flux a été précisé dans le tableau ci-dessus seulement dans le cas où il est inférieur à 10 % du flux admissible milieu.

(4) La mise en service du traitement tertiaire des eaux résiduaires industrielles sur charbons actifs a permis d'obtenir un abattement significatif des émissions d'octylphénols (environ 82 % par rapport aux résultats de la surveillance initiale RSDE). Il subsiste néanmoins un flux résiduel nettement supérieur au flux admissible pour le milieu récepteur, sachant que la NQE des octylphénols est basse (0,1 µg/l). Par ailleurs, lorsque les charbons actifs arrivent à saturation, la concentration des rejets en octylphénols peut atteindre 25 µg/l. L'exploitant prévoit de limiter fortement, voire de supprimer, à échéance de deux ans, la présence des octylphénols dans les matières premières utilisées sur le site. Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer les VLE suivantes pour les rejets en octylphénols :

- Jusqu'au 31/12/2022 : concentration de 25 µg/l et flux de 15 g/j sur la base d'un débit maximum de 1500 m³/j.
- A compter du 01/01/2023 : concentration de 25 µg/l et flux de 1,6 g/j (10 % du flux admissible milieu).

II.4.2 – Surveillance des rejets

Le tableau suivant précise les modalités de surveillance prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 ainsi que celles imposées par les arrêtés ministériels des 30 juin 2006 et 02 février 1998. Il convient de noter qu'en matière de surveillance des émissions, l'article 33 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 renvoie aussi aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation. Dans ce cas, pour les paramètres concernés, la référence à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est indiquée dans le tableau.

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Débit	Continue et enregistrement	Continue et enregistrement	Continue et enregistrement (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
pH	Continue et enregistrement	Continue et enregistrement	Continue et enregistrement (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Température	Néant	Néant	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Fluor	Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé	Journalière si flux supérieur à 10 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 5 kg/j. Conserver fréquence trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Azote global	Néant (mais mensuelle à l'initiative de l'exploitant)	Journalière si flux supérieur à 50 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 75 kg/j. Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Nitrites	Néant	Néant	Flux maximum de 30 kg/j. Fréquence mensuelle par laboratoire extérieur agréé
Phosphore	Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé	Journalière si flux supérieur à 15 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 0,5 kg/j Fréquence annuelle par laboratoire extérieur agréé
MEST	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé	Journalière si flux supérieur à 100 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 35 kg/j Conserver fréquence hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
DCO	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé	Journalière si flux supérieur à 300 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 250 kg/j Conserver fréquence journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Indice hydrocarbures	Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé	Journalière si flux supérieur à 10 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 0,1 kg/j. Fréquence annuelle par laboratoire extérieur agréé
Indice phénols	Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé	Journalière si flux supérieur à 500 g/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 0,1 kg/j. Conserver fréquence trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
AOX	Néant (mais mensuelle à l'initiative de l'exploitant)	Journalière si flux supérieur à 2 kg/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 1,5 kg/j. Fréquence mensuelle par laboratoire extérieur agréé

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Tributylphosphate	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Cyanures libres	Néant	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾	Pas de suivi à réaliser (substance non susceptible d'être rejetée par l'établissement)
Chrome VI en Cr ⁶	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j (AM du 02/02/1998)	Chrome et ses composés en Cr :
Chrome III	Chrome total : Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Chrome et ses composés en Cr : Mensuelle si flux supérieur à 500 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 200 g/j (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 50 g/j Fréquence mensuelle par laboratoire extérieur agréé
Cadmium et ses composés en Cd	Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Cuivre et ses composés en Cu	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 500 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 200 g/j (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 10 g/j. Fréquence trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Aluminium	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Journalière si flux supérieur à 5 kg/j (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 2 kg/j. Conserver fréquence journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Fer	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Journalière si flux supérieur à 5 kg/j (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 2 kg/j. Conserver fréquence hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé
Nickel et ses composés en Ni	Journalière (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 30 g/j. Fréquence trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Argent	Néant	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾	Pas de suivi à réaliser (L'établissement ne procède pas à l'argenture dans la gamme de ses préparations des surfaces)
Plomb et ses composés en Pb	Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Étain et ses composés	Néant	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Journalière si flux supérieur à 4 kg/j (AM du 02/02/1998)	Pas de suivi à réaliser (L'établissement ne procède pas à de l'étamage dans la gamme de ses préparations des surfaces)
Zinc et ses composés en Zn	Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 500 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 200 g/j (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Trichlorométhane – Chloroforme	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Pas de suivi à réaliser compte tenu du faible niveau de rejet (voir tableau des valeurs limites d'émission ci-dessus)
Mercure et ses composés	Campagne de mesures RSDE	Hebdomadaire (autosurveillance) et trimestrielle de recalage par laboratoire extérieur agréé ⁽¹⁾ Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j (AM du 02/02/1998)	Pas de suivi à réaliser compte tenu du faible niveau de rejet lors de la campagne initiale RSDE et substance plus quantifiée lors de la campagne pérenne RSDE (voir tableau des valeurs limites d'émission ci-dessus)
Diphényl éthers bromés	Tétra BDE 47 Penta BDE 99 Hexa BDE 153 Hepta BDE 183 Penta BDE 100 Hexa BDE 154 DecaBDE 209	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substances non quantifiées lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Dichlorométhane – Chlorure de méthylène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Fluoranthène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Naphtalène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Xylènes (somme o, m, p)	Campagne de mesures RSDE Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé (lettre de l'inspection du 15/05/2017 suite à surveillance pérenne RSDE)	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j (AM du 02/02/1998) Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j (AM du 02/02/1998) Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 93,3 g/j. Fréquence mensuelle par laboratoire extérieur agréé
Octylphénols	Campagne de mesures RSDE Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé (lettre de l'inspection du 15/05/2017 suite à surveillance pérenne RSDE)	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 15 g/j jusqu'au 31/12/2022, puis flux de 1,6 g/j à partir du 01/01/2023. Fréquence mensuelle par laboratoire extérieur agréé

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Nonylphénols	Campagne de mesures RSDE Trimestrielle par laboratoire extérieur agréé (lettre de l'inspection du 15/05/2017 suite à surveillance pérenne RSDE)	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 1 g/j. Fréquence mensuelle par laboratoire extérieur agréé
Tétrachloroéthylène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Tétrachlorure de carbone	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Trichloroéthylène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Composés du tributylétain (Tributylétain cation)	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Hexachlorobenzène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Toluène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 30 g/j. Fréquence trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Anthracène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Arsenic	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Biphényle	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors de la campagne initiale RSDE. Pas de suivi à réaliser.
Ethylbenzène	Campagne de mesures RSDE	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Flux maximum de 37,5 g/j. Fréquence trimestrielle par laboratoire extérieur agréé
Di(2-éthylhexyl)phtalate DEHP	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés – PFOS	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Quinoxylène	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Aclonifène	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Bifénox	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Cybutryne	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser

Paramètre	Fréquence surveillance selon AP du 20/11/2008	Fréquence surveillance selon AM du 30/06/2006 (ou AM du 02/02/1998)	Conclusion / Proposition
Cyperméthrine	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 100 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 20 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Hexabromocyclododécane HBCDD	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Néant	Mensuelle si flux supérieur à 5 g/j Trimestrielle si flux supérieur à 2 g/j Autrement fréquence à définir par l'AP (AM du 02/02/1998)	Substance non quantifiée lors d'une analyse effectuée en juillet 2020. Pas de suivi à réaliser

(1) selon l'AM du 09 avril 2019, les mesures sur les cyanures et les métaux sont demandées en fonction des caractéristiques présumées des rejets.

III PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sur la base des éléments développés ci-avant, nous proposons de modifier l'arrêté préfectoral du 26 août 1991, modifié notamment par l'arrêté du 20 novembre 2008, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et les conditions de contrôle de ces émissions, suite à la modification des arrêtés ministériels des 30 juin 2006 et 02 février 1998 par l'arrêté ministériel du 27 août 2017 dit « AM RSDE ».

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient de communiquer ce projet à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Compte tenu de la nature du projet d'arrêté complémentaire, il n'apparaît pas nécessaire de le soumettre à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en vertu des dispositions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Didier LUCAS

Vu, adopté et transmis à monsieur le préfet du département de Haute-Savoie

Lyon le 13 AVR. 2021

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Le chef du Pôle
Risques Chroniques**



Gérard CARTAILLAC
gerard.cartaillac
2021.04.13 09:16:05
+02'00'